

**COMMUNE DE VANZY**

**ARRETE DU MAIRE**

**Portant interdiction de baignade dans la rivière « Les UsseS »**

Arrêté n° 34/2022

**Le Maire de la commune de VANZY,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;  
Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse constatées dans le département de la Haute-Savoie et notamment sur le secteur des UsseS,  
Considérant qu'il appartient au Maire, de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la santé publique,  
Considérant que la rivière « Les UsseS » n'est pas aménagée pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes pour divers risques,  
Considérant que pour des raisons de sécurité et de salubrité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La baignade dans la rivière « Les UsseS » est formellement interdite sur tout le territoire de la commune.

**ARTICLE 2 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

**ARTICLE 3 :** Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Frangy-Seysel, la secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,  
Au Commandant de Brigade de Gendarmerie de Frangy-Seysel

Fait à VanzY, le 05/08/2022  
Le Maire,  
Jean-Yves MÂCHARD



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai deux mois à compter de son affichage.